



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRETÉ

***prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire nécessaire à la
détermination des parcelles à déclarer cessibles pour le projet
de contournement routier de l'agglomération de Le Faouët par la RD 782***

Le préfet du Morbihan

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L131-1, L132-1 à L132-4 et R131-1 à R131-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de contournement routier, par la RD 782, de l'agglomération du Faouët sur le territoire des communes du Faouët et Lanvénehen ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2026 par M. le Président du conseil départemental du Morbihan en vue d'organiser une enquête parcellaire dans le cadre du projet précité ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2026 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet et siège de l'enquête

Il est procédé sur le territoire des communes du Faouët et Lanvénehen à une enquête parcellaire nécessaire à la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour le projet de contournement routier de l'agglomération du Faouët par la RD 782 déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie du Faouët – 9 rue Victor Robic – 56320 LE FAOUËT.

Article 2 – Autorité responsable du projet

Le responsable du projet est M. le Président du conseil départemental du Morbihan – Direction des infrastructures et des mobilités – 2 rue de Saint-Tropez – 56000 VANNES.

Toute information peut être demandée :

- auprès du conseil départemental du Morbihan – Pôle acquisitions foncières - 2 rue de Saint-Tropez – 56000 VANNES – Tél 02-97-54-80 00
- auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex - pref-enquetes-urbanisme@morbihan.gouv.fr – Tél 02.97.54.84.00.

Article 3 – Dates et durée de l'enquête

L'enquête se déroule du jeudi 8 octobre 2026 à 9h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 17h30 inclus, soit 23 jours consécutifs, dans les communes du Faouët et Lanvénehen.

Article 4 – Nomination du commissaire enquêteur

M. Olivier CATHERINE est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 5 – Modalités de publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est affiché dans les locaux des mairies du Faouët et Lanvénehen ainsi qu'aux endroits des communes les plus fréquentés par le public.

Il est également publié sur le site internet des mairies du Faouët www.lefaouet.fr et Lanvénehen www.lanvenegen.bzh.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis au public fait l'objet d'un affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis doit être visible et lisible de la voie publique.

Ces formalités sont accomplies par le département du Morbihan avec le concours des mairies du Faouët et Lanvénehen et sont certifiées par les maires de ces communes.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public.

Ce même avis est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Morbihan, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans l'un des journaux diffusés dans le département.

Les frais relatifs à la publicité de l'enquête sont à la charge du département du Morbihan.

Article 6 – Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire, sur les sites internet suivants :

- services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public ;
- mairie du Faouët www.lefaouet.fr ;
- mairie de Lanvénege www.lanvenegen.bzh ;
- <https://www.registre-dematerialise.fr/7609/>

Ces documents peuvent être consultés sur support papier :

- à la mairie du Faouët – 9 rue Victor Robic, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- à la mairie de Lanvénege – 16 rue de la Mairie, les lundi et mercredi de 9h00 à 12h00, les mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- à la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – place du Général de Gaulle à Vannes, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Les frais relatifs au registre dématérialisé sont à la charge du département du Morbihan.

Article 7 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut faire part de ses observations sur les limites des biens à exproprier :

- sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires du Faouët et Lanvénege, tenus à disposition à la mairie du Faouët – 9 rue Victor Robic et à la mairie de Lanvénege – 16 rue de la Mairie ;
- par courrier postal adressé au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie du Faouët – 9 rue Victor Robic – 56320 LE FAOÛËT ;
- par courriel adressé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique enquete-publique-7609@registre-dematerialise.fr
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/7609/>

Un poste informatique permettant d'accéder au registre dématérialisé sera mis à disposition du public dans les mairies du Faouët et de Lanvénege.

Les observations recueillies par courrier seront annexées au registre d'enquête parcellaire tenu en mairie, afin d'être prises en compte par le commissaire enquêteur.

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir les observations :

- à la mairie du Faouët le jeudi 8 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 30 octobre 2026 de 14h00 à 17h30 ;
- à la mairie de Lanvéneën le samedi 17 octobre 2026 de 9h00 à 12h00.

Article 8 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies du Faouët et Lanvéneën est faite par le département du Morbihan par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires de Le Faouët et Lanvéneën, qui en font afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cette formalité est certifiée par les maires du Faouët et Lanvéneën.

Cette formalité doit intervenir à une date qui permette aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour faire connaître leurs observations au commissaire enquêteur.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« - Article L311-1

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

- Article L311-2

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

- Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

Article 9 - Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire du Faouët et le maire de Lanvénehen et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 10 – Avis et procès-verbal du commissaire enquêteur

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur donnera un avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et sur le périmètre des acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet, et dressera un procès-verbal de l'opération, conformément à l'article R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'avis et le procès-verbal seront disponibles pendant un an :

- à la mairie du Faouët – 9 rue Victor Robic ;
- à la mairie de Lanvénehen – 16 rue de la Mairie ;
- à la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme - Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex ;
- sur le site internet de la mairie du Faouët www.lefaouet.fr ;
- sur le site internet de la mairie de Lanvénehen www.lanvenegen.bzh ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr/Publications/Participation-du-public ;

Article 11 : Modification du tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui seront tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie du Faouët – 9 rue Victor Robic et à la mairie de Lanvénehen – 16 rue de la Mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet du Morbihan.

Article 12 : Indemnisation du commissaire enquêteur

Le paiement des vacations et des frais de déplacement du commissaire enquêteur sont pris en charge par le département du Morbihan.

Article 13 – Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête

Au vu de l'avis du commissaire enquêteur, du procès-verbal de l'opération et des documents qui y sont annexés, le préfet du Morbihan déclare cessibles, le cas échéant, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires du Faouët et Lanvénehen, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31/8/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLÉGAND
